

Monsieur Frédéric DELRUE
Président du Conseil national
de l'Institut professionnel des comptables
et fiscalistes agréés
45, Avenue Legrand

1050 BRUXELLES

Bruxelles, le 14 avril 2020

Monsieur le Président,

Vous avez adressé, conjointement avec l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et l'Institut des Experts-comptables et Conseils fiscaux, un courrier au Conseil supérieur daté du 1^{er} avril 2020 demandant l'avis à propos du « *projet de directive relative à l'application de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* ».

Eu égard à la situation sanitaire actuelle, les membres du Conseil supérieur ont procédé à l'examen de cette nouvelle mouture du projet de directive par le biais d'une procédure écrite. Dans le cadre de cette procédure, les membres du Conseil supérieur ont examiné les projets de directive que vous nous avez transmis pour avis.

Par la présente, je souhaite vous informer que le Conseil supérieur des Professions économiques a rendu ce jour un avis favorable à propos du projet de texte normatif commun et a approuvé le projet de norme pour ce qui concerne l'IRE. Un courrier a dès lors été adressé ce jour à la Ministre fédérale en charge de l'Economie, Mme Nathalie MUYLLE, afin de lui faire part de sa décision d'approuver le projet de norme que vous avez transmis au Conseil supérieur en date du 1^{er} avril 2020 conjointement avec l'IRE et l'IEC.

J'attire cependant votre attention sur le fait que, dans la mesure où cette directive est commune notamment avec l'IRE, celle-ci ne pourra être considérée par l'IPCF comme définitive qu'après approbation par le Ministre fédéral en charge de l'Economie de la norme applicable aux réviseurs d'entreprises et la publication de l'avis au *Moniteur belge*.

Une publication de la directive IPCF définitive sur le site internet de l'IPCF ne pourra dès lors intervenir qu'une fois que la Ministre fédérale en charge de l'Economie aura approuvé la norme AML applicable aux réviseurs d'entreprises et que l'avis sera publié au *Moniteur belge*.

Le Conseil supérieur souhaite cependant ne pas retarder la mise à disposition des outils pratiques développés par l'IPCF à l'attention de ses membres. Il pourrait dès lors marquer son accord avec la publication du projet de directive et des outils pratiques sur le site internet de l'IPCF présenté comme le « projet de directive à propos duquel le Conseil supérieur a émis un avis favorable mais dans l'attente d'une approbation pour ce qui concerne les réviseurs d'entreprises par la Ministre fédérale en charge de l'Economie ».

*

* *

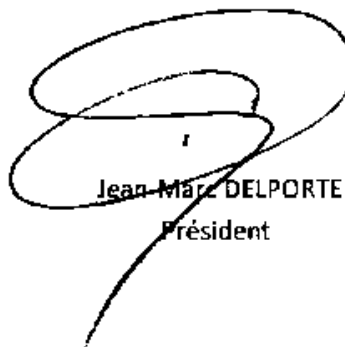
Comme vous le savez, l'article 90 de la loi du 18 septembre 2017 impose aux « autorités de contrôle » (Collège de supervision des réviseurs d'entreprises, l'IEC et l'IPCF) la mise en place de mécanismes efficaces et fiables de signalement.

Le Conseil supérieur souhaite à nouveau attirer l'attention de l'IEC et de l'IPCF quant à l'urgence de mettre en place des mécanismes spécifiques en la matière afin de se conformer aux différentes mesures contenues dans la loi du 18 septembre 2017.

De l'avis du Conseil supérieur, la procédure existante mise en place pour les « plaintes » au sein de l'IEC et de l'IPCF est insuffisante, voire inadéquate, dans la mesure où il est question de « *whistleblowing* » et non d'une simple plainte.

Le Conseil supérieur enjoint dès lors à nouveau ces deux instituts à mettre en place dans les meilleurs délais une procédure adéquate et se tient à disposition pour un éventuel échange de vues en la matière.

Dans l'attente de vous lire à propos des mesures que vous comptez mettre en place afin de vous conformer à l'article 90 de la loi « AML », je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir à propos de ce dossier et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Marc DELPORTE
Président